



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet dénommé « Tony Parker Academy »
sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement
(métropole de Lyon)**

Décision n° 08416P1323

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 01/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 janvier 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 février 2016, déposée par la SNC Gerland et enregistrée sous le numéro F08215P1 323, relative au projet dénommé « Tony Parker Academy », localisé à l'angle de la rue du Vercors et de l'allée de Coubertin sur la commune de Lyon / 7^{ème} arrondissement (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 30 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un tènement de 14 076 m², en la réalisation d'un ensemble immobilier totalisant 15 446 m² de surface de plancher, réparti entre :
 - 3 immeubles abritant environ 399 logements étudiants, un centre de formation accueillant environ 30 jeunes par an, une académie pour les jeunes en sport-études, une école d'arbitrage, un centre médical et un centre de musculation pour l'ensemble, un centre d'entraînement, ainsi que quelques services associés (cafétéria, 77 places de stationnement en sous-sol) ;
 - 1 salle de sport pouvant accueillir environ 400 spectateurs en configuration de tribune sportive ;
- qui relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en « dent creuse » au sein d'un secteur bâti et urbain relativement dense, classé en zones urbaines à vocation de loisir ou plus mixtes (UI et Uac2) au plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon, en continuité d'un secteur urbain très dense ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité (Natura 2000, arrêté de biotope...), à proximité du parc de Gerland repéré en tant que parc d'agglomération participant à la trame verte urbaine par le SCoT de l'agglomération lyonnaise ;
- dans le périmètre de protection de deux monuments historiques (Stade municipal de Gerland et Grande halle Tony Garnier) ;

- en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne ;
- en dehors du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la Chimie ;
- en dehors des secteurs recensés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués par la base de données Basol, en amont d'un site repéré au titre des anciennes activités industrielles et de services (base de données Basias, site n° RHA6900461 non localisé avec précision) ;

Considérant qu'au titre de la trame verte urbaine, le PLU du Grand Lyon, qui s'impose au présent projet, prévoit dans son orientation d'aménagement (OAQS n°7.5) le prolongement de la trame verte en bordure Est du site du présent projet, dans la continuité du parc de Gerland et jusqu'aux tissus urbains de Gerland ; que la délimitation de l'emprise du projet est cohérente avec cette OAQS ; que le volet paysager joint au présent dossier de « cas par cas » fait également état de plusieurs aménagements verts et paysagers permettant de faire pénétrer la trame verte au sein du site du projet ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques s'imposent au présent projet ; que s'imposent au présent projet les dispositions du PLU du Grand Lyon, notamment l'OAQS n°7.5 précitée qui impose le maintien d'une ouverture visuelle sur le stade municipal de Gerland et sur le palais des Sports en limite Est du site du présent projet ; que la délimitation de l'emprise du présent projet respecte ces percées visuelles ; que le présent dossier de demande au « cas par cas » indique que ce projet fait l'objet d'un « avis favorable de l'architecte des bâtiments de France » ;

Considérant que les dispositions du PPRni du Rhône et de la Saône s'imposent également au présent projet en tant que servitude d'utilité publique ;

Considérant que le site du présent projet a déjà fait l'objet d'une étude historique et d'un diagnostic des sols, daté de janvier 2015, et d'un diagnostic complémentaire en juin 2015 ; que le diagnostic complémentaire conclut à un niveau de risque sanitaire « négligeable à faible au droit du site au terme de son aménagement, sous réserve de la pose et maintien d'un recouvrement des sols actuellement présents sur site » ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et notamment des études de sols déjà conduites, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Tony Parker Academy » à Lyon 7^{ème}, objet du formulaire F08215P1323, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne le permis de construire et la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de risques sanitaires et de sites et sols pollués.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice régionale, par délégation
La chef de service CIDDAE



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03